

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1848

MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LES PATENTES⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale⁽²⁾, par M. MOREAU.

MESSIEURS ,

Le Gouvernement, avant de soumettre à votre examen le projet de loi qu'il a promis de vous présenter dans la session actuelle pour apporter de notables modifications à la législation existante sur le droit de patente, reconnue défectueuse, a pensé qu'il devait vous proposer sans retard, dans l'intérêt de la classe la moins aisée de la société, quelques dispositions transitoires qui seraient mises immédiatement en vigueur.

Le projet de loi dont il s'agit affranchit donc de tout droit de patente les artisans compris au tableau y annexé, s'ils travaillent seuls ou assistés seulement de leur femme et de leurs enfants; il permet en outre de cotiser à une classe moins élevée ceux qui exercent ces professions avec un seul ouvrier.

Les artisans indiqués au tableau joint au projet de loi, sous les n^{os} 1 à 39 inclus, sont les mêmes que ceux repris aux n^{os} 21 à 39 de la 2^e section, tableau n^o 1^{er} du tarif A de la loi du 21 mai 1819.

Ceux mentionnés sous les n^{os} 40 à 92 figurent sous les n^{os} 1 à 33 de la 1^{re} section, tableau n^o 12 du tarif B.

Enfin les artisans repris aux n^{os} 43 à 198 sont ceux qui exercent les professions inscrites sous les n^{os} 1 à 16 de la 2^e section du tableau susdit.

Le projet de loi renferme ensuite quelques dispositions ayant pour but de faire recouvrer au trésor la perte résultant du dégrèvement de certains contribuables, de mettre fin à des contestations soulevées à l'occasion du droit de patente que

(1) Projet de loi, n^o 44.

(2) La section centrale, présidée par M. DE BROUCKERE, était composée de MM. DE BROUWER, DE HOGENDORP, ALLARD, BORDT, VERHEIRE, MOREAU et VAN DEN BERGHE DE BIVCKUM.

doivent payer les sociétés anonymes, et d'obtenir une jurisprudence uniforme dans l'application de la loi sur les patentes.

Observations générales.

L'examen du projet de loi, dans les sections, a donné lieu aux observations suivantes :

La 1^{re} section regrette que le Gouvernement, au lieu d'une loi transitoire, n'ait pas présenté un projet de loi révisant la législation des patentes qui, dans son application, donne lieu depuis 1819 à grand nombre d'injustices et préjudice à diverses industries.

La 2^e et la 5^e sections reconnaissent l'opportunité du projet de loi ; celle-ci cependant ne procède à son examen que parce qu'elle est convaincue qu'il convient de soulager immédiatement, dans les circonstances actuelles, une classe nombreuse de petits patentés.

En section centrale, les uns ont pensé qu'avant de présenter un projet de loi dont le résultat sera de grever certains contribuables, pour soulager d'autres, il aurait été préférable de réviser entièrement la loi sur les patentes ; que si on allège même provisoirement les charges que supportent beaucoup de patentés, il sera d'autant plus difficile par la suite d'imposer de nouveau à la patente, s'il y avait lieu de le faire, ces artisans ou plusieurs d'entre eux qui n'auront rien payé en 1849.

Les autres n'ont pas cru que ces considérations devaient entraîner le rejet du projet de loi comme étant inopportun ; ils ont pensé qu'une loi, fût-elle même provisoire, qui apportait des améliorations immédiates à la classe des petits contribuables, devait être accueillie avec faveur.

La question d'opportunité, ayant été mise aux voix, a été admise par cinq voix contre deux.

M. le Ministre des Finances a fait connaître à la section centrale que les renseignements statistiques nécessaires pour l'étude de la législation sur les patentes, bien que complètement recueillis et coordonnés aujourd'hui, ne l'ont toutefois pas été assez à temps pour permettre la présentation du projet de loi général en même temps que celui soumis à la Chambre, dans lequel il ne s'agit que de mesures transitoires.

En présence de cette déclaration, qui du reste est conforme à l'exposé des motifs, la section centrale a écarté de la discussion l'examen de toute question tendant à modifier les principes des lois de 1819 et 1823 et qui ne se rattacherait pas directement aux dispositions du projet de loi qu'elle regarde aussi comme essentiellement temporaire.

Examen des articles.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les sections adoptent cet article ; toutefois la première propose une dispo-

sition additionnelle ainsi conçue : *ne sera pas considéré comme ouvrier un seul apprenti âgé de moins de 12 ans, travaillant avec l'artisan et sa famille.*

La troisième section demande si par le mot *enfants* on entend même les enfants qui seraient majeurs et qui travailleraient avec leurs parents ; elle désire obtenir des explications sur ce point.

La 5^e section fait observer qu'il lui paraît que le projet de loi ne déroge pas à la disposition de la loi de 1819, qui permet à la veuve qui continue l'exercice de la profession de son mari, de retrancher un ouvrier sur le nombre total de ceux qu'elle emploie, de manière que si cette veuve ne travaille qu'avec un ou deux ouvriers, elle jouira du bénéfice de l'art. 1^{er} quand elle exerce l'une des professions mentionnées au tableau.

Enfin la 6^e section voudrait que par *enfants* on n'entendît que ceux âgés de moins de 18 ans. Elle propose en outre de ne pas considérer comme *artisans* ceux qui tiennent boutique du produit de leur travail et demande qu'un paragraphe additionnel soit à cet effet inséré dans la loi.

M. le Ministre des Finances a répondu comme suit à la demande faite par la 5^e section.

« Le projet ne s'explique pas sur l'âge des enfants, parce que la loi de 1819 qui » ne s'explique pas d'avantage, n'a jamais soulevé de difficultés à ce sujet.

» Au reste, il n'y aurait pas d'inconvénients à limiter l'exemption en faveur des » enfants de 18 ou de 21 ans. »

Quant aux observations présentées par la 5^e section relativement à la veuve travaillant avec un ouvrier, il déclare que comme les principes de la loi de 1819 ne sont pas modifiés, la femme veuve continuera à jouir de la faculté que lui accordait la loi précitée.

Cinq membres adoptent l'art. 1^{er}, deux le rejettent.

Le paragraphe additionnel proposé par la 1^{re} section n'est pas admis : non pas que la section centrale entende se prononcer sur ce point d'une manière absolue, mais parce qu'elle pense que dans une loi provisoire, il ne faut pas étendre les exemptions prévues par la loi maintenant en vigueur.

Elle décide aussi, par quatre voix contre trois, qu'il n'y a pas lieu quant à présent de modifier la législation actuelle pour définir le sens légal du mot *ouvriers* dont la signification est suffisamment déterminée par le § 1^{er} du tableau n° 1^{er} de la loi.

Aux termes du § 3 du tableau n° 1^{er} et du § 1^{er} du tableau n° 12, les contribuables compris dans ces tableaux (qui, comme on l'a déjà vu, sont, presque tous, les mêmes que ceux inscrits dans l'état annexé au projet de loi) ne sont passibles d'aucun droit distinct pour la vente des objets productions de leurs fabriques, à moins qu'ils ne les débitent comme marchands ambulants.

La section centrale entend maintenir à cet égard la législation en vigueur jusqu'au moment de la présentation de la loi définitive. En conséquence elle n'adopte pas le paragraphe additionnel proposé par la 6^e section.

ART. 2.

La 2^e section demande quel sera le montant de la diminution résultant du dégrèvement proposé par l'art. 1^{er} et celui de l'augmentation de recette produite par la même disposition ; la 4^e voudrait savoir en outre quel est le produit actuel des patentes reprises au tableau après déduction des cotes irrécouvrables.

En réponse à ces questions, le Gouvernement a adressé à la section centrale le tableau ci-annexé, d'où il résulte que le total des réductions s'élève à fr. 106,464 27

Celui des augmentations à 122,478 00

Ainsi, différence en plus 16,013 73

Dans les chiffres ci-dessus sont comprises les cotes irrécouvrables; le Gouvernement en connaît bien le montant total pour tous les patentés, mais il n'a pas les éléments nécessaires pour fixer celui des cotes non payées par les patentés mentionnés à l'art. 1^{er}.

En présence de ce résultat, ce n'est pas sans hésitation que la majorité de la section centrale a adopté l'article qui aura pour effet, non pas seulement de couvrir le déficit produit par l'art. 1^{er}, mais encore d'augmenter les rentrées du trésor.

ART. 3.

La 1^{re} section adopte cet article.

La 2^e l'admet également, sauf à examiner si, pour la fixation du droit de patente, il n'y aurait pas lieu à déduire un intérêt dont le taux serait fixé d'une manière uniforme pour toutes les sociétés anonymes.

La 3^e section propose de fixer le droit de patente des dites sociétés à 2 p. % au lieu de 1 ²/₃ du montant des bénéfices annuels.

La 4^e section demande le détail de ce que l'on perçoit actuellement de ce chef et à combien s'élèvent les intérêts payés aux actionnaires et que l'on déduit pour la fixation de la patente; elle réserve son vote.

La 5^e section préférerait que les art. 4 et 5 ne fussent pas compris dans une loi provisoire, mais qu'ils fussent renvoyés à la loi générale que le Gouvernement a promis de présenter dans peu.

Dans le cas cependant où cette opinion ne serait pas admise, elle retranche du § 2 de l'art. 3, les mots : *les intérêts des capitaux engagés* que l'on ne peut, suivant elle, considérer comme des bénéfices devant servir de base à l'impôt; en un mot, elle estime qu'il y a lieu à continuer à fixer le droit de patente des sociétés anonymes d'après les dispositions des lois de 1819 et 1823, sauf l'augmentation, car elle admet, du reste, celle proposée par le § 1^{er} de cet article.

Enfin elle demande que la vérification dont parle le § 5, ne puisse se faire que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

La 6^e section propose de rédiger ce même paragraphe de la manière suivante :

Le collège des répartiteurs pour l'application du droit et en cas de réclamation peut faire vérifier, etc., le reste comme au projet.

Le Gouvernement a indiqué dans le tableau ci-joint que le droit de patente payé par les sociétés anonymes s'était élevé en 1847 à 264,000 francs, et que l'augmentation d'un tiers pour cent produirait en conséquence 66,000 francs, mais il n'a pas communiqué à la section centrale le montant des intérêts qui actuellement n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le taux de la patente payée par plusieurs sociétés anonymes : il pense qu'il n'y a aucun inconvénient à exiger l'autorisation du Ministre pour pouvoir vérifier le bilan des sociétés anonymes dans leurs livres.

En section centrale, l'on a agité la proposition faite par la 5^e section qui demande l'ajournement des art. 3 et 4; les membres qui ont voté l'ajournement ont dit que, si le Gouvernement considère lui-même la loi comme transitoire et temporaire, ayant principalement pour but de soulager les petits contribuables, il semble qu'il n'aurait pas dû proposer ici des mesures qui modifient le système et les principes admis actuellement en matière de patente; qu'au contraire il aurait été plus convenable d'examiner les innovations formulées dans les art. 3 et 4, lors de la discussion d'une loi générale sur les patentes où ces dispositions auraient mieux trouvé leur place.

Ceux, au contraire, qui ne l'ont pas admis, ont pensé qu'il est de toute justice que les sociétés anonymes ne soient pas exemptées de l'augmentation que subiront le plus grand nombre des patentables; que le projet de loi doit faire recouvrer au trésor, ce que le dégrèvement lui fera perdre, et qu'il ne peut faire d'ailleurs en faveur de ces sociétés une exception alors que la diminution provenant de la réduction sera répartie sur d'autres contribuables.

En conséquence, la suppression de l'art. 1^{er} est rejetée par 4 voix.

Le § 1^{er} est adopté sans opposition.

Aux termes du § 2, les intérêts des capitaux engagés sont regardés comme des bénéfices que le fisc doit prendre en considération pour la fixation du droit de patente des sociétés anonymes. Un membre propose de supprimer les mots : *les intérêts des capitaux engagés*; il présente à l'appui de son opinion les considérations suivantes : En règle générale, le droit de patente n'est pas fixé d'après les bénéfices faits par les contribuables, c'est pour eux une espèce de forfait. Pour évaluer le taux de ce qu'ils sont tenus de payer, on suppose d'après certaines données, d'une manière approximative, l'étendue et l'importance de leurs affaires, mais soit qu'ils fassent ou non des bénéfices, on les soumet à la patente.

Le vrai travail de la loi des patentes est en effet de répartir d'une manière équitable la taxe sans trop de surcharge d'un côté, sans trop d'allègement de l'autre, de prendre les mêmes estimations pour établir entre toutes les industries le *quantum* proportionnel; or, baser sur les bénéfices réalisés et non sur ceux réalisables, la patente des sociétés anonymes, c'est déjà placer celle-ci dans une position exceptionnelle, c'est répartir un même impôt sur d'autres bases que celles qui servent

à déterminer le chiffre de la patente des particuliers industriels ou des sociétés en nom collectif.

Si, dans certains cas, les sociétés anonymes sont traitées d'une manière plus favorable puisqu'elles ne payent rien quand elles ne font pas de bénéfice, elles sont souvent aussi placées dans une condition moins avantageuse que le grand industriel, le banquier dont la taxe est limitée quels que soient les bénéfices qu'il réalise.

Si l'on considère en outre les intérêts des capitaux engagés comme des bénéfices imposables, ne crée-t-on pas un véritable impôt sur le revenu pour un cas spécial sans l'étendre à d'autres? Car tel qui aura placé ses capitaux dans une société anonyme, payera un droit de patente proportionnel sur les intérêts de sa créance, tandis que tel autre qui les fera fructifier dans une société en nom collectif ou dans une banque particulière, ne sera cotisé qu'à un droit fixe. Enfin, suivant qu'une mise de fonds sera productive d'intérêt dans une société anonyme ou chez soi, elle deviendra ou non matière à impôt.

D'un autre côté, les membres de la section centrale ayant une opinion contraire, ont répondu qu'il ne faut pas oublier que le paragraphe en discussion de l'art. 3, loin de consacrer une innovation, ne fait au contraire qu'interpréter la législation existante et lui donner sa véritable portée; en Hollande où la loi de 1825 est encore en vigueur, l'on a déjà considéré en 1838 les intérêts des capitaux comme de véritables bénéfices dont on devait tenir compte pour la fixation de la patente des sociétés anonymes.

Suivant les mêmes membres de la section centrale, ne pas les ranger parmi les bénéfices c'est, pour ainsi dire, exempter ces dernières de tout droit de patente, car en réalité les intérêts se confondent avec les dividendes qui comme elles se distribuent annuellement aux actionnaires; s'il n'en était pas ainsi, telle société qui d'après ses statuts ne distribue que des dividendes, serait évidemment lésée si ces derniers servaient uniquement de base à la patente.

D'ailleurs, si pour la généralité des industriels le droit de patente est une sorte de forfait, c'est qu'il est impossible de connaître les bénéfices qu'ils font et qu'il faut bien le rechercher et l'évaluer d'une manière approximative d'après certain mode; mais il n'en est pas de même pour les sociétés anonymes: il est facile de connaître ce qu'elles gagnent et elles jouissent d'avantages assez grands pour qu'on les fasse contribuer aux dépenses de l'État, en les imposant au paiement d'un droit proportionnel modéré, alors seulement qu'il est constaté qu'elles ont réalisé des bénéfices, droit que doit, s'il est même moins élevé, payer en tout cas le particulier patenté qui a essuyé des pertes dans ses affaires.

La question de savoir s'il y a lieu à déduire une somme quelconque hors des bénéfices pour représenter les intérêts des capitaux engagés ayant été ensuite mise aux voix, est résolue négativement par quatre voix contre trois.

Un membre reproduit la proposition de ne permettre la vérification du bilan dans les livres des sociétés anonymes que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances; elle est adoptée par la section centrale.

Il ne convient pas en effet que sous de vains prétextes, les répartiteurs et le

contrôleur puissent inspecter et vérifier quand bon leur semble les livres des sociétés anonymes.

En conséquence, la section centrale propose le paragraphe additionnel suivant :

Cette vérification ne peut avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

La section centrale adopte l'art. 3 ainsi modifié.

ART. 4 ET 5.

Ces articles sont adoptés par les sections et par la section centrale.

Examen du tableau annexé au projet de loi.

La 1^{re} section demande que les scieurs de long, quoique travaillant à deux, soient assimilés aux artisans travaillant seuls et exemptés de tout droit de patente; elle désire qu'il soit fait mention de cette observation sur le tableau au n° 21.

Elle propose également d'ajouter les tisserands après le n° 148.

La 6^e section demande aussi la radiation des jardiniers-fleuristes compris au tableau sous le n° 92.

Le Gouvernement a fait connaître « que quand deux scieurs de long ne travaillent pas sous un maître du même état, se réuniront pour exercer ensemble leur profession (qu'ils ne peuvent exercer seuls), ils seront envisagés chacun isolément pour l'application du droit de patente. »

« Qu'il n'y a aucun inconvénient à supprimer les jardiniers-fleuristes; que cependant, s'ils vendent des fleurs, ils sont de plein droit soumis à patente et que ceux dont il s'agit au tableau sont les ouvriers qui vont à la journée tailler les arbres et soigner les jardins. »

Comme les tisserands sont déjà exemptés par l'art. 3, *litt. B*, de la loi de 1819, lorsqu'ils n'occupent que deux métiers, la section centrale croit que cette limite ne peut être dépassée; elle rejette donc, par six voix contre une, la proposition de la 1^{re} section qui est relative à ces artisans.

Quant à l'observation qui concerne les scieurs de long et à la proposition de rayer du tableau les jardiniers-fleuristes, la section centrale s'en rapporte aux explications données par le Gouvernement sur ces deux points; elle estime en conséquence qu'il est inutile de proposer à cet effet des amendements au projet de loi.

En conséquence, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi avec l'amendement suivant, qui serait intercalé entre les §§ 5 et 6 de l'art. 3 :

Cette vérification ne peut avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

Le Rapporteur,
ARG. MOREAU.

Le Président,
HENRI DE BROUCKERE.

ANNEXE.

Résultat des modifications proposées par le projet de loi des patentes.

1° *Suppression de la patente des artisans travaillant seuls.*

	Nombre.	Montant du droit.
TARIF A. — 16 ^e classe	2,893	fr. 7,146 30
Id. B. — 13 ^e id.	12,973	28,230 19
Id. » — 14 ^e id.	37,336	49,087 78
	<u>53,102</u>	<u>fr. 84,464 27</u>

2° *Modifications en faveur des artisans qui n'emploient qu'un seul ouvrier.*

		Nombre.		Droit.	
TARIF	A.	— 13 ^e réduit à 16 ^e .	700	fr. 2,000 00	} 22,000 00
Id.	B.	— 12 ^e id. 13 ^e .	2,146	20,000 00	
Id.	»	— 13 ^e id. 14 ^e .	8,584		
Total des réductions				fr. 106,464 27	

Augmentations.

Produit de l'augmentation de 5 p. % sur les tarifs modifiés par la loi du 6 avril 1823.	fr. 94,500 00
A déduire pour non application de cette augmentation sur les trois derniers degrés des tarifs	38,022 00
Reste	fr. 56,478 00
Produit de l'augmentation de 1/4 sur le droit de patente des sociétés anonymes, qui en 1847 s'est élevé, en principal, à 264,000 fr. ci	66,000 00
Total des augmentations	fr. 122,478 00
Différence au profit du trésor	16,000 00